

AVIS PUBLIC

À TOUTES LES PERSONNES HABLES À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MAYO, AVIS VOUS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ :

QUE dans le cadre de la procédure légale de révision quinquennale du plan et des règlements d'urbanisme prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, le Conseil municipal a adopté, à sa séance du 5 octobre 2015, les trois (3) projets de règlements suivants :

- 1) *Projet de règlement révisant le plan d'urbanisme, numéro 2016-01*
- 2) *Projet de règlement de zonage, numéro 2016-03*
- 3) *Projet de règlement de lotissement, numéro 2016-04*

QUE suite à l'assemblée de consultation publique tenue le 9 novembre 2015 sur les projets de règlements précités, le Conseil municipal a poursuivi la procédure légale en adoptant, à sa séance du 4 janvier 2016, les trois (3) règlements suivants :

- 1) Règlement révisant le plan d'urbanisme, numéro 2016-01
- 2) Règlement de zonage, numéro 2016-03
- 3) Règlement de lotissement, numéro 2016-04

QUE ces nouveaux plans d'urbanisme 2016-01, règlement de zonage 2016-03 et règlement de lotissement 2016-04 sont destinés à remplacer le plan d'urbanisme 2000-02 et les règlements de zonage 2000-03 et de lotissement 2000-04 actuellement en vigueur;

QUE la procédure légale prévoit que toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut maintenant demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité des nouveaux règlements de zonage 2016-03 et de lotissement 2016-04 à l'égard du nouveau plan d'urbanisme adopté par le règlement 2016-01;

QUE cette demande d'avis de conformité doit être transmise à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis ;

QUE si la Commission reçoit une telle demande d'avis de conformité provenant d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, la Commission devra donner son avis sur la conformité des règlements à l'égard du plan d'urbanisme dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la publication du présent avis;

QU'EST une personne habile à voter, ayant le droit de faire une demande d'avis de conformité à la Commission municipale du Québec, une personne qui remplissait toutes les conditions suivantes le jour de l'adoption des règlements 2016-03 et 2016-04, soit le 4 janvier 2016 :

- être domiciliée sur le territoire de la municipalité de Mayo depuis au moins six (6) mois, ou être, depuis au moins douze (12) mois, propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires situé sur le territoire de la municipalité de Mayo ;

- dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et des cooccupants d'un lieu d'affaires, il est nécessaire que la personne soit désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme étant celle qui a le droit de signer la demande d'avis de conformité en leur nom ;
- dans le cas d'une personne morale, il est nécessaire qu'elle désigne par résolution, parmi ses membres, administrateurs et employés, une personne ayant le droit de signer la demande d'avis de conformité ;
- dans tous les cas, la personne doit être majeure, de nationalité canadienne, ne pas être en curatelle et n'être frappée d'aucune incapacité de voter ;

QUE toute demande d'avis de conformité peut être adressée au siège social de la Commission municipale du Québec, situé au 10, rue Pierre-Olivier Chauveau, Mezzanine aile Chauveau, Québec, G1R 4J3 et que tous les renseignements complémentaires sont disponibles à l'adresse internet www.cmq.gouv.qc.ca;

QUE si la Commission ne reçoit pas de demande valide d'avis de conformité à l'intérieur du délai de trente (30) jours suivant la publication du présent avis, les nouveaux règlements de zonage 2016-03 et de lotissement 2016-04 seront réputés conformes au nouveau plan d'urbanisme adopté par le règlement 2016-01;

QUE lorsque les nouveaux règlements de zonage et de lotissement seront réputés conformes au nouveau plan d'urbanisme, lesdits règlements 2016-03 et 2016-04 seront ensuite soumis à l'approbation des personnes habiles à voter, tel que l'exige la procédure légale de révision quinquennale prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*.

QUE ces nouveaux plan d'urbanisme 2016-01, règlement de zonage 2016-03 et règlement de lotissement 2016-04, ainsi que les plan et les cartes qui en font partie, peuvent être consultés à l'hôtel de ville de Mayo, sise au 20, chemin McAlendin, à Mayo, pendant les heures ordinaires de bureau ;

QUE le présent avis est affiché à l'hôtel de ville de Mayo et à au moins un autre endroit public sur le territoire municipal, conformément à l'article 431 du *Code municipal*.

Donné à Mayo, Québec,
Ce 26 janvier 2016

Martin Cousineau, directeur général et secrétaire-trésorier